

# Le délégué

## DE L'ÉDUCATION NATIONALE



**BATIMENTS  
ET MOBILIERS**



**TRANSPORTS  
SCOLAIRES**



FÉDÉRATION DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Au service des enfants  
et de l'École de la République*

*Nommé officiellement*

*Membre de droit du conseil d'École*

*Partenaire bénévole de l'école, impartial et indépendant*

*Fonction : contrôle, vigilance, médiation et coordination*

*Militant de la Laïcité et de la Citoyenneté*



**SÉCURITÉ**  
dans l'école  
et autour de l'école



**RESTAURATION**

**ACTIVITÉS  
PÉRISCOLAIRES**



**SANTÉ  
ET HYGIÈNE**



**Renouvellement :**  
**les Unions recrutent des DDEN**

## le délégué

DE L'ÉDUCATION NATIONALE

N° commission paritaire : 0725 G 86913  
124 rue La Fayette – 75010 Paris  
Tél. : 01 47 70 09 59  
federation@dden-fed.org  
http://www.dden-fed.org

Fédération des Délégués  
Départementaux de l'Éducation Nationale  
Association 1901  
Reconnue d'utilité publique.  
Association éducative complémentaire  
de l'enseignement public.  
Association nationale de jeunesse  
et d'éducation populaire.  
Association ambassadrice de la Réserve  
citoyenne de l'Éducation nationale.

Directeur de la publication : Eddy Khaldi

Responsable de la revue : Christian Vignaud

Comité de rédaction : Eddy Khaldi

Articles : Hadar Attoumani Saïd,  
Henri Peña-Ruiz, Commission renouvellement

Vie des Unions : Haïdar Attoumani Saïd

Rubriques : Catherine Haensler • Mireille Sabattier •  
Patricia Thieux

Comité de lecture :  
Martine Deldem • Philippe Gallier • Guy Hubert •  
Eddy Khaldi • Jean Millaire • Mylène Rossignol •  
Edith Semerdjian • Christian Vignaud

Maquette, conception, réalisation et impression :  
Imprimerie Compédit Beauregard S.A.  
Z.I. Beauregard – 61600 LA FERTÉ-MACÉ

Crédits photos et illustrations :  
FDDEN, Éducation Nationale, ABC de la  
Laïcité, Fabrice Béga, UD Mayotte.

### 4 NUMÉROS PAR AN

Abonnement seul : 20 €

Les DDEN adhérents reçoivent  
gratuitement la revue

le délégué



Certifié PEFC  
Ce produit est issu  
de forêts gérées  
durablement et de  
sources  
contrôlées.  
pefc-france.org



**1** Édito

**4** Mayotte, le territoire de tous les défis éducatifs

**6** Dossier Recrutement :  
DDEN, une fonction indispensable pour l'École

**8** Renouvellement

**11** 108<sup>e</sup> Congrès

**26** Lu pour Vous

**28** Pour Votre Documentation

**ENCART P. 13**

Un(e) DDEN recrute  
un(e) DDEN



Je veux un  
pour mon école



## Qu'est-il advenu du Service public d'éducation en 1984 et 1992 ?

Le **droit à l'éducation** n'est plus, aujourd'hui, dans notre pays, contesté dans son principe. Ce droit est affirmé dans les textes internationaux comme un droit fondamental et universel. C'est justement une triple fonction qui entend allier **l'instruction et la formation de l'Homme et du Citoyen**, qui donne à l'État non seulement le droit d'assurer l'enseignement de tous, mais lui en confère l'obligation.

En 1792, Condorcet développe ce concept d'**instruction publique** pour soustraire les familles à l'inégalité des conditions de fortune et les protéger des pressions idéologiques et religieuses qui formatent les consciences plutôt que les émanciper. Cette dimension émancipatrice essentielle de l'École publique laïque, productrice de liberté, d'égalité et de fraternité vise à s'affranchir de toute tutelle.

Les lois ont rendu l'École **gratuite**, l'éducation **obligatoire** et l'enseignement **laïque**. L'**obligation d'instruction, aujourd'hui de 3 à 16 ans**, renforce le rôle des communes, des départements et des régions dans leurs **missions de construction et d'entretien** des écoles, collèges et lycées publics.

### La consécration constitutionnelle de l'enseignement, le service public

Le service public d'éducation est un service de l'État dont l'existence est consacrée et protégée par la Constitution. L'article 34 de la Constitution réserve à la loi le soin de déterminer les « *principes fondamentaux de l'enseignement* ». Le préambule de la Constitution de 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958 stipule, « *la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation et à la culture; l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ». Ce préambule est introduit de « *manière superfétatoire, mais tellement nécessaire* » dans l'article L. 141-1 du Code de l'Éducation.

La Constitution présente l'organisation de l'enseignement public comme un devoir de l'État, une obligation nationale, la loi la considérant comme une priorité nationale en consacrant le service public national de l'éducation. **Le service public est chargé d'assumer cette mission dans le respect de l'égalité d'accès de tous et conformément au principe de laïcité de la République.**

Cette mise en œuvre du service public d'éducation est inscrite dans l'article premier de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 codifiée à l'article L. 111.1 : « *L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, et de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* ».

Le service public d'éducation doit répondre à l'intérêt général et aux missions qui lui sont dévolues en respectant les principes afférents.

**Le principe de neutralité ou de laïcité :** pour l'éducation c'est le principe de laïcité qui prévaut. Composante de la notion la plus large qu'est la **Laïcité de l'État**, il impose à tous les agents des services publics, l'interdiction d'exprimer leurs opinions politiques et/ou religieuses.

**Le principe d'égalité :** toute discrimination entre usagers est exclue tant dans l'accès au service que dans l'usage. Le principe d'égalité devant la loi est établi dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Son corollaire est la neutralité. **Le principe d'égalité interdit que le service public soit assuré de façon différenciée en fonction des convictions politiques ou religieuses du personnel ou des usagers du service public.**

**Le principe de continuité :** pour fonctionner de manière continue et régulière, sans autres interruptions que celles prévues par la réglementation en vigueur. Ce principe a une valeur constitu-

“ 65 ans après la loi Debré, triomphe de l'équivoque, la notion de service public est sacrifiée. Au nom de la liberté d'enseignement, choix individuel subventionné, le service public projet collectif est altéré. Ainsi l'Église catholique, se revendiquant du service public, fait main basse sur un cinquième de l'éducation. Ce séparatisme subventionné porte atteinte à la mixité sociale, à l'Éducation nationale et à la Laïcité de l'État. ”

tionnelle. Un établissement scolaire privé peut arrêter son activité sans accord préalable de la puissance publique.

**Le principe de mutabilité :** adaptabilité pour suivre l'évolution des besoins d'intérêt général. On en arrive à considérer que **les locaux mêmes du service public doivent être des espaces neutres.**

Les établissements d'enseignement privés alimentent une stratégie libérale au long cours. Ils invoquent « leur liberté » pour se dispenser des principes fondateurs du service public. **Le préambule de la Constitution stipule :** « *Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.* ».

### Le Code de l'Éducation distingue le service public d'éducation et des établissements d'enseignement privés

Ainsi l'article L. 151-3 codifie l'article 2 de la loi n° 1886-10-30 du 30 octobre 1886 dite loi Goblet, portant sur l'organisation de l'enseignement primaire dite « LOI GOBELET » considérée comme loi fondatrice du 1<sup>er</sup> degré et l'article 17 de la loi du 15 mars 1850 sur les établissements d'enseignement privés du second degré dite « loi Falloux » considérée comme loi fondatrice de cet ordre.

Ces deux lois mentionnent : « *Les établissements d'enseignement du premier et du second degré peuvent être publics ou privés. Les établissements publics sont fondés et entretenus par l'État, les régions, les départements ou les communes. Les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.* ». Seule une habilitation législative expresse autorise le financement d'établissements privés telles les lois dites Debré et Carle.

Il n'y a qu'une École de la République, qu'un service public.

### 1984 : la liberté d'enseignement, choix individuel subventionné altère et pénalise le service public projet collectif

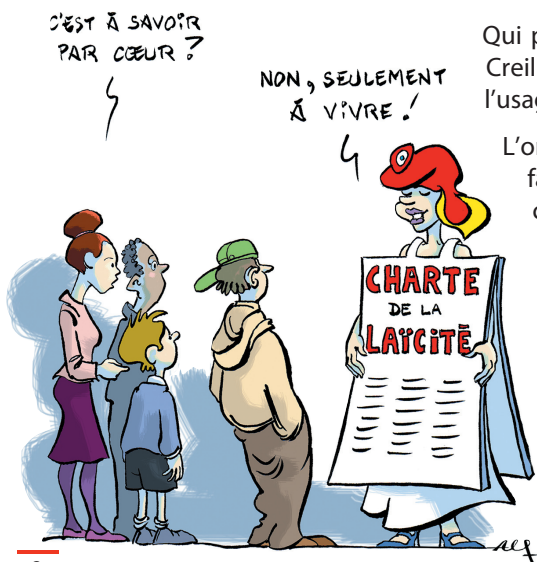
À partir des années 1980, et en 1984 en particulier, la montée de l'individualisme encouragé par le lobbyisme politique d'un réseau confessionnel a conforté la revendication d'un concept de « *liberté d'enseignement* » et l'individualisation d'usagers dans un rapport privé à l'École des familles au détriment de l'organisation d'un service public d'éducation conçu pour les futurs citoyens.

Il y a comme une escroquerie à prétendre défendre les principes de la loi de Séparation et institutionnaliser et subventionner le pluralisme scolaire en affirmant que : « *l'enseignement privé c'est le service public d'éducation* ».

**Faire partie du service public**, dans une école privée essentiellement confessionnelle, au nom de sa « *liberté* » sans la Laïcité, sans l'Égalité, sans la Fraternité, règles qui se rattachent exclusivement au service public, procède en effet, à tout le moins, d'une vision cléricale. Organisation d'un enseignement confessionnel qui méprise la liberté de conscience des citoyens en devenir autant que la neutralité de l'État, et préfigure une logique d'organisation de l'école et de la société, sur le mode communautariste de l'entre-soi contre la mixité sociale.

Qui peut alors s'étonner de l'émergence de l'affaire dite de Creil après 1984, où l'on fait prévaloir les droits individuels de l'utilisateur contre les règles institutionnelles du service public ?

L'omerta sur la question du dualisme scolaire depuis 1984 a fait prévaloir une entorse fondamentale, sacrifiant le service public d'éducation en imposant ce postulat : « *À École publique ou privée, fonds publics* ». Postulat outrepassant le principe juridique d'interdiction de financement des établissements d'enseignement privés sauf habilitation législative expresse où les accords « *Lang-Cloupet* » de 1992 et « *Pap N'Diaye-Secrétaire général de l'enseignement catholique* » de mai 2023 sur la mixité scolaire ont contourné la nécessaire voie législative pour imposer une démarche cléricale, entorse majeure à la Laïcité.



## 1992 : le concordat scolaire de Jack Lang contre le service public laïque

Pour ne pas sacrifier davantage le service public, Lionel Jospin, ministre de l'Éducation nationale, répond d'une façon ferme et définitive, le 16 septembre 1991, dans Libération : « *Pas de nouvelle loi pour le privé* ». Neuf mois plus tard, son successeur Jack Lang, le 15 juin 1992 annonce, non pas une loi, mais plus grave, un protocole léonin, illégitime et illégal : « *entre le ministre d'État et l'enseignement catholique sous contrat, représenté par son secrétaire général* ». Ce **protocole, signé avec le représentant de l'Église catholique, constitue une violation flagrante de l'esprit même de la loi Debré qui ne reconnaît séparément que les établissements à « caractère propre »**.

Cet accord illégal a réactivé une loi de Pétain du 31 décembre 1941 où « *l'autorité religieuse* », le Secrétaire général de l'enseignement catholique, négocie illégalement avec les pouvoirs publics. Une loi de Pétain, abrogée à la Libération, du 31 décembre 1941, qui prévoyait des subventions aux établissements privés : le décret du 7 janvier 1942 mentionnait à l'article 9 : « *Lorsque l'école (privée) se reconnaît un caractère confessionnel et relève comme telle d'une autorité religieuse, cette autorité religieuse a seule qualité pour présenter les demandes de subvention et agir devant les commissions consultatives et supérieures* ».

Pour l'Église catholique, le véritable enjeu de l'École, c'est cette brèche institutionnelle rendue possible qui la porte à vouloir devenir le représentant direct des établissements catholiques. Transgression qu'autorisera Jack Lang pour constituer un véritable concordat scolaire.

L'école catholique n'a plus aujourd'hui, d'autre espoir de prospérer que de se présenter comme « service public » en comparaison vis-à-vis de l'enseignement public, en posture de recours, tout en dissimulant sa fonction originelle clairement revendiquée voilà trente ans : « *Comme toute l'Église, l'école catholique est missionnaire* ». Aujourd'hui, elle demeure structurellement liée à l'Église : « *Les liens qui unissent l'enseignement catholique à l'Église sont vitaux pour lui. Si ces liens venaient à se distendre, voire à disparaître, l'enseignement catholique perdrait peu à peu toute cohésion et même toute justification* ».

Les lycées Averroès et Stanislas ne respectent pas leur contrat. Le premier vient de le voir légalement résilié, pas le second. Peut-on traiter différemment deux établissements privés selon leur caractère propre différent ? **N'est-ce pas un moyen de faire douter de la Laïcité ? De la présenter comme discriminatoire ?** Peut-on traiter différemment deux religions, appliquer la loi de séparation pour l'une et la contourner pour l'autre ? Et, ainsi, abandonner l'égalité en droit de tous les citoyens au regard de leur liberté de conscience et laisser croire que la Laïcité serait un principe discriminatoire selon les convictions ? Les concessions électoralistes personnelles de Jack Lang constituent une entorse fondamentale à la Laïcité et au service public d'Éducation.

## Ne s'agit-il pas de remarier l'Église et l'État par le service public de l'Éducation ?

Il convient, dès lors de tirer les conséquences des rapports de la Cour des comptes de juin 2023 et de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale d'avril 2024 sur le financement des établissements d'enseignement privés sous contrat, en respectant au minimum les dispositions de la loi. Il faut mettre fin aux négociations entre État, ministère et DASEN, et les représentants de l'Église catholique (secrétariat général de l'enseignement catholique et directeurs diocésains). En effet cette dérive née des accords « *Lang-Cloupet* » de 1992 et du protocole « *MEN-secrétaire général de l'enseignement catholique* » de mai 2023 qui préfigurent une entorse institutionnelle majeure dans une forme de remariage de l'Église et de l'État par l'École.

La République peut-elle sacrifier son Service public d'Éducation pour financer une école privée particulière, confessionnelle, instrument de différenciation sociale et porter atteinte à ses principes constitutionnels de Liberté, d'Égalité, de Fraternité et de Laïcité ?

VOS CONVICTIONS ?  
C'EST VOTRE AFFAIRE !

